

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le 4 décembre 2025

Secrétariat du CSRPN
Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Eau et Nature
Pôle Nature et Biodiversité
53 rue de la Vallée
80 000 AMIENS

Affaire suivie par :
Loïc LEPRETRE
07 60 96 91 72

secretariat.csrpn-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Le Président

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
et de la mer du département du Nord

Objet : demande d'avis du CSRPN Hauts-de-France sur la demande de dérogation espèces protégées relative au projet d'extension de la carrière CBS à Limont-Fontaine

Le conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France (CSRPN) a été saisi le 6 novembre dernier pour émettre un avis sur la demande de dérogation « espèces protégées » relative au projet d'extension de la carrière CBS à Limont-Fontaine dont vous êtes en charge de l'instruction.

Par lettre du 20 novembre dernier, je vous ai alerté sur la question du Goéland cendré, espèce inventoriée, mais qui n'a pas été incluse à la demande. Il n'a pas été possible d'interrompre la procédure d'instruction dans l'objectif d'une reprise de l'étude de bioévaluation par le porteur de projet comme je l'avais sollicité.

Je vous informe par conséquent de la suite réservée à cette demande par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France que je représente.

Les éléments du dossier constituant la demande de dérogation montrent en effet, et en particulier l'annexe intitulé « analyse de l'Étude écologique relative au projet d'extension de carrière sur la commune de Limont-Fontaine (59) - Association Aubépine, Février 2025 », que la carrière dont il est question est un site de reproduction régulier du Goéland cendré depuis plus d'une décennie. Le suivi de l'association Aubépine, destiné en premier lieu au suivi du Grand-duc d'Europe dans la carrière, rapporte la nidification de 20 couples de Goélands cendrés en 2012. Malgré la concurrence territoriale avec le Grand-duc d'Europe depuis l'année 2019, les dernières observations effectuées par l'association attestent encore de la présence de 60 individus du Goéland cendré en période de reproduction durant l'année 2023 qui constitue la dernière année de suivi de l'association.

Les inventaires de terrain réalisés par le bureau d'études Envol, ne répertorient quant à eux qu'un seul individu de Goéland cendré en période de nidification en 2021 et n'en répertorie aucun à l'occasion des 4 passages complémentaires entre fin mars et fin juin 2025. De fait, l'étude de bioévaluation, dont au passage il peut être remarqué une composition non académique avec une dispersion des éléments d'inventaires (protocoles, dates...), d'enjeux et des opérations de la séquence ERCas dans différents paragraphes répartis dans les 469 pages du document, est uniquement centrée sur ses propres observations, tout en méconnaissant le contenu de ses propres annexes. Elle n'a pas hiérarchisé, comme elle aurait dû le faire en toute rigueur scientifique, les enjeux en présence, en particulier avec la prise en compte des données bibliographiques récentes, qui permet de disposer d'une évaluation des enjeux pertinente malgré les variabilités interannuelles dans la présence de certaines espèces résultant de celles des conditions environnementales de la carrière et/ou de la pression d'observation.

La carrière de Limont-Fontaine constitue un des principaux sites de reproduction du Goéland cendré en France (30 couples nicheurs à l'échelle nationale selon la LPO). De surcroît, l'espèce en nidification est fortement menacée car classée « en danger » tant au niveau national que dans notre région. En comparaison, le Grand-duc d'Europe est retenu dans le présent dossier de demande de dérogation « espèces protégées » bien qu'il soit moins exposé car moins sensible au projet et parallèlement « non menacé » nationalement et « vulnérable » régionalement.

Dans ce contexte, et en l'absence de tout élément dans l'étude de bioévaluation, justifiant la non nécessité d'inscrire le Goéland cendré à la demande de dérogation « espèces protégées » au titre de la destruction et/ou de l'altération, et/ou de la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos ou encore au titre de la perturbation intentionnelle du Goéland cendré, comme le prévoit l'article L411-2-1 du Code de l'Environnement, le CSRPN considère que le risque est suffisamment caractérisé pour cette espèce.

A ce titre, une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement est nécessaire pour le Goéland cendré. Par ailleurs le Goéland cendré est une espèce concernée par l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Pour ces raisons, le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France n'est pas l'organisme compétent pour donner un avis sur la demande de dérogation « espèces protégées » relative au projet d'extension de la carrière CBS à Limont-Fontaine.

Cette lettre sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL).

Le Président du CSRPN Hauts-de-France,



Franck SPINELLI

Copie :

- Monsieur de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- Monsieur le président du Conseil national de protection de la nature